

sûr de ne pas me tromper en disant que lorsqu'il est question du compte rendu officiel imprimé de la Chambre haute, ou de la Chambre des communes, dans le Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, il s'agit effectivement des Procès-verbaux des *Journaux*, et non du compte rendu des débats.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, ce n'est pas du tout en ce sens que les Orateurs qui se sont succédé avec les années ont rendu leur décision à ce sujet. De longs débats se sont déroulés par le passé, au cours desquels nous avons fait allusion à des passages tirés du compte rendu officiel imprimé du Sénat et des comités du Sénat. Dans l'expédition de nos travaux à la Chambre, au cours de l'étude de bills d'intérêt privé comme celui dont nous sommes saisis actuellement, il a toujours été d'usage de s'en remettre et de se reporter, au moyen de citations, aux délibérations du Sénat et des comités du Sénat, au sujet de questions étudiées à ces endroits et à la Chambre également. Après avoir suivi cette ligne de conduite pendant de nombreuses années, depuis aussi longtemps que je siège dans cette enceinte, au moins, il ne me paraît pas convenable de la juger inadmissible. Je ne veux pas contester la décision rendue par Votre Honneur ou prolonger indûment la discussion et causer des malentendus entre Votre Honneur et moi-même, mais j'estime que nous devrions suivre l'usage établi.

M. l'Orateur suppléant: Je devrais peut-être revenir à ma première observation au député et dire qu'il y a eu un certain relâchement à cet égard. Je lui ai permis aujourd'hui de rappeler certains faits, bien que je lui aie demandé de ne pas aller trop loin. Néanmoins, compte tenu de ce que le député vient tout juste de dire, il voudrait peut-être que j'obtienne une décision officielle sur ce point, et je m'engage à le faire.

M. Barnett: Monsieur l'Orateur, puisque cette affaire va faire l'objet d'une étude, puis-je soulever une question que j'ai toujours présente à l'esprit à propos de votre décision. J'ai toujours compris que le Règlement nous interdisait de commenter, ou de faire allusion, au débat en cours à l'autre endroit. Autrement dit, le fait de débattre une question à la Chambre concurrentement avec les honorables représentants de l'autre endroit serait une infraction au Règlement. Cependant, je pensais convenable de faire allusion à un débat terminé et consigné au compte rendu des débats de l'autre endroit,

[M. l'Orateur suppléant.]

déjà connu du grand public, pour illustrer certains faits, ou soutenir une thèse, au cours d'une discussion à la Chambre.

• (6.20 p.m.)

M. Howard: Monsieur l'Orateur, avant que vous me rappeliez au Règlement, je parlais du rapport qui existe entre l'*Income Life Insurance Company of Canada* et l'*Income Disability and Reinsurance Company of Canada*, et du fait que le but principal de l'*Income Disability and Reinsurance Company* était de souscrire à des assurances contre les accidents et la maladie, tandis que le principal objectif de l'*Income Life Insurance Company* était de partager les risques d'assurance sur la vie.

Les projets de loi fédéraux concernant la constitution en société exigent que les sociétés mentionnées dans les bills n^{os} S-11 et S-12 soient autorisées à s'occuper d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie. Les deux sociétés existantes exercent leur activité de concert. Les pouvoirs demandés visent à permettre à chacune des deux compagnies de réassurer les pourcentages de risques déjà assurés par l'autre société.

Voici donc ma question. Lorsque l'une des compagnies réassure les risques assurés par l'autre, qu'advient-il des frais, des primes, des commissions versées à l'agent de la compagnie qui réassure? Si quelqu'un doit assumer ces frais, ce doit être en dernière analyse celui qui paie les primes. Si personne ne les paie, il peut s'agir d'une entente à l'amiable entre les deux sociétés.

M. Macaluso: C'est une entente commerciale.

M. Howard: Je suis heureux que le député établisse une distinction entre une entente à l'amiable et une entente commerciale. A mon sens, il s'agit bel et bien d'une entente commerciale. Il n'y a pas de remboursement, pas de commissions aux agents. Les primes de réassurance ne reflètent pas les traitements du personnel ou des membres du conseil d'administration de la compagnie qui réassure. Il n'y a rien de ce genre. Sinon, j'aimerais connaître tous les détails possibles avant que nous faisons subir la deuxième lecture à l'un ou l'autre de ces deux bills.

Habituellement, nous étudions des projets de lois qui demandent la constitution d'une société en corporation. Nul ne nous a révélé les ramifications et les intérêts d'autres sociétés d'assurance. Dans le cas présent, on a nettement déclaré qu'un lien existait entre les deux compagnies, que l'une d'elles aidait l'autre en réassurant certains de ses risques.